

C A N A D A

PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE QUEBEC

VILLE DE DUBERGER

REGLEMENT NUMERO 368 AMENDANT LE
REGLEMENT NUMERO 118 DEJA AMENDE
PAR LE REGLEMENT NUMERO 207 CON-
CERNANT LE ZONAGE DU LOT NUMERO
2376-53.

ATTENDU qu'il est opportun de modifier la zone résidentielle
C en ce qui a trait au lot numéro 2376-53;

ATTENDU qu'il y a déjà eu un amendement apporté par le règle-
ment numéro 207;

ATTENDU qu'avis de motion a été préalablement donné;

EN CONSEQUENCE, il est ordonné et statué par règlement de ce
Conseil ce qui suit:

1.- L'article 13 du règlement numéro 118 adopté par ce Conseil le
15 janvier 1959, concernant le zonage, déjà amendé par le règlement
numéro 207, est modifié en amendant le plan de zonage de la façon
suivante:

a) En distraquant de l'arrondissement SIX (6) de la zone résiden-
tielle (C) la parcelle de terrain ci-après décrite pour en créer
l'arrondissement DIX-SEPT (17) de la zone résidentielle (D), soit:

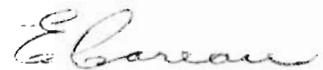
La subdivision CINQUANTE-TROIS (53)
du lot numéro DEUX MILLE TROIS CENT
SOIXANTE-SEIZE (2376) du cadastre
officiel pour la paroisse de St-Sau-
veur, division d'enregistrement de
Québec.

2.- Toute nouvelle impression du plan de zonage devra tenir compte
de la modification apportée par le présent règlement.

3.- Le règlement numéro 118 est de plus amendé dans la mesure néces-
saire pour donner plein et entier effet au présent règlement.

4.- Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

FAIT ET PASSE en la Ville de Duberger,
ce 16ième jour du mois de février 1970.



Maire



Greffier

. . . 2

RESOLUTION # 9,856 (SUR DIVISION)

Il est proposé par le Conseiller, monsieur C. Berthelot,
Appuyé du Conseiller, monsieur O. Dion
et du Conseiller, monsieur J. Tanguay,

QU'IL SOIT RESOLU

que le règlement portant le numéro 368 soit et il est par les présentes adopté comme l'un des règlements de ce Conseil.

Le Conseiller, monsieur Paul-Henri Lachance, désire émettre une contre-proposition. En conséquence,

Il est proposé par le Conseiller, monsieur P.H. Lachance,

QU'IL SOIT RESOLU

que ce Conseil refuse l'approbation du règlement numéro 368 afin de demeurer dans le statu quo ainsi que dans les normes de notre règlement numéro 118.

Cette proposition ne trouvant pas de secondeur, ne devra pas être considérée comme valable et la proposition d'approbation du règlement prend force.


Greffier